



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de construction de la station de la station d'épuration des eaux usées de Saint-Loup-de-Fribois, sur la commune de Belle Vie en Auge (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-006 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRIZEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2025-5950 du projet de construction de la station d'épuration des eaux usées, située sur la commune de Belle Vie en Auge (Calvados), déposée par M. Aubey François, Président la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie, et reçue complète le 11 juin 2025 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 2 juillet 2025 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 17 juin 2025 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°17 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, concernant « les dispositifs de captage des eaux souterraines en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 8 m³ par heure » pour lesquels un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que la station d'épuration de Saint-Loup-de-Fribois d'une capacité de 600 EH (équivalent-habitant) ne permet pas le traitement de la charge polluante des effluents produits sur le territoire de la commune de Belle Vie en Auge estimée à 1210 EH, que la filière de traitement ne permet pas d'abattre les charges en azote et en phosphore des eaux usées, qu'elle présente des

non-conformités en performance et en équipements ; que le point de rejet des eaux traitées se situe dans la rivière de l'Algot qui fait partie de la Znieff de type I « l'Algot et ses affluents », qu'à terme, les teneurs en azote et en phosphate des eaux rejetées sont susceptibles d'eutrophiser le milieu aquatique et d'impacter l'ensemble de la biodiversité ;

Considérant que, pour les raisons évoquées ci-dessus, le choix a été fait de construire une nouvelle station d'épuration permettant un traitement performant des eaux usées et le rejet des eaux traitées dans un milieu, de part sa capacité de dilution, moins sensible ; que le projet consiste à implanter une nouvelle station d'épuration des eaux usées d'une capacité de 1210 EH (équivalent-habitant), à enfouir une conduite d'évacuation des eaux traitées jusqu'au point de rejet dans la rivière de « La Vie », puis à démanteler la station d'épuration existante située sur la parcelle limitrophe ;

Considérant que le projet est localisé :

- sur la commune de Belle Vie en Auge, au lieu-dit « chemin de Genteville »,
- sur une parcelle agricole mais non exploitée selon le registre parcellaire graphique (RPG), actuellement enherbée et longée par des haies bocagères,
- en partie au sein d'une zone humide d'une superficie de 1807 m² localisée au sud de la parcelle;
- dans la Znieff de Type II « Marais de la Dives et ses affluents » identifiée 250008465 ;
- à 15 km de la zone spéciale de conservation(ZSC) d'intérêt communautaire « Marais Alcalin de Chicheboville-Bellengreville » (FR2500094) et à 22 km de la ZSC « Littoral Augeron» (FR2512001) ;
- dans un corridor écologique de cours d'eau, matrice fragile fortement sensible à la fragmentation ;
- en zone de répartition des eaux de l'aquifère « Bathonien-bajocien de la plaine de Caen et du Bessin » identifiée FRHG308. Cette nappe présente un bon état quantitatif et un état qualitatif qualifié de bon à médiocre du fait de pollutions agricoles diffuses.;
- en zone d'aléa faible à modéré d'inondations ;
- hors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- dans le périmètre de protection du site classé au titre des monuments historiques « Le Manoir de Saint-Loup-de-Fribois » et à l'intérieur des sites classés au titre des monuments historiques « Abords du château de Crèvecoeur-en-Auge, Manoir de Crèvecoeur-en-Auge et Manoir de Beuvilliers » ;

Considérant que le projet de construction de la station d'épuration prévoit dans sa phase travaux :

- la réalisation des terrassements généraux ;
- la pose d'une canalisation l'acheminement des eaux traitées en gravitaire puis sous pression d'une longueur de 1,4 km jusqu'à leur point de rejet dans la rivière « La vie » ;
- un pompage afin de rabattre la nappe. Les eaux, pompées à un débit compris entre 1 et 15 m³/h seront refoulées jusqu'à « la Vie » ;
- la construction des ouvrages de traitement ;
- la reconversion du site de l'ancienne station d'épuration de Saint-Loup-de-Fribois incluant le démantèlement des ouvrages et la renaturation du site ;

Considérant que les quantités de terres excavées pour permettre l'installation des ouvrages d'exploitation de l'unité d'épuration (filière de traitement, voies, conduite d'acheminement des eaux traitées) seront importantes ; que les déblais excédentaires seront transportés vers un centre de traitement spécifique ; qu'aucune terre ne sera stockée en zones humides ou inondables ;

Considérant que le pompage dans la nappe phréatique n'excédera pas 15 m³/h ; que la durée du rabattement de la nappe du Bajocien située en zone de répartition des eaux (ZRE), ne devrait pas excéder la durée des travaux estimée à 4 mois ; que les eaux de la nappe seront pompées dans des puits de pompage puis décantées afin de limiter leur turbidité ; que le rejet des eaux dans la rivière « La Vie » fera l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que la filière de traitement des eaux usées comprendra un pré-traitement, un bassin d'aération séquentiel permettant le traitement biologique des charges polluantes en carbone, azote et phosphore, un traitement physico-chimique complémentaire du phosphore, un clarificateur y compris les ouvrages annexes (dégazeur, poste de recirculation des boues, bac à écumes) et un égouttage suivi d'un stockage des boues d'épuration ainsi que leur éventuelle stabilisation à la chaux avant épandage ;

Considérant que le milieu récepteur des eaux traitées sera la rivière « la Vie » ; qu'une étude d'acceptabilité du milieu récepteur a été réalisée ; que le maintien de l'état actuel du cours d'eau sera maintenu en période d'étiage ;

Considérant que les radiers des ouvrages hydrauliques et les installations électriques seront surélevés ; que seule la voirie de retournement sera située en zone inondable, et qu'elle restera carrossable pour de petits véhicules ;

Considérant que le projet de construction de la station d'épuration détruira 312 m² de zone humide ; que trois petites mares seront créées dans l'enceinte de la nouvelle station et qu'une prairie humide d'une superficie de 450 m² sera reconstituée au droit de l'ancienne station ;

Considérant que des inventaires écologiques réalisées en 2022 et 2023 ont permis de qualifier les impacts du projet sur les milieux naturels, la faune et la flore ; que ces impacts ont donné lieu à des propositions d'évitement, de réduction et d'accompagnement qui feront l'objet d'un suivi par un écologue agréé ;

Considérant que les zones génératrices d'odeurs seront confinées ; que l'air vicié sera désodorisé ; que tous les équipements bruyants seront isolés phoniquement ; que l'exposition des riverains aux nuisances olfactives et sonores devrait être limitée ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1

Le projet de construction de la nouvelle station d'épuration de la commune de Belle Vie en Auge (14) et ses ouvrages annexes **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 17 JUIL. 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par
délégations, la directrice régionale adjointe de
l'environnement, de l'aménagement et du logement



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert*

76 000 ROUEN Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr